

# **CERCLE ROYAL PHOTOGRAPHIQUE DE CHARLEROI asbl**

*Statuts Coordonnés après l'Assemblée Générale du 17 mars 2020*

---

## **TITRE I : DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE**

1. L'association est dénommée :  
« CERCLE ROYAL PHOTOGRAPHIQUE DE CHARLEROI association sans but lucratif, ou asbl ». En abrégé : « CRPC asbl ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « asbl », de l'adresse de son siège social, du numéro d'entreprise et du numéro de compte bancaire établi en Belgique.

2. Son siège social est établi en Région Wallonne.  
Il peut être transféré par l'Assemblée Générale dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Région Wallonne, mais exclusivement limité aux Communes faisant partie de l'entité de Charleroi. Toute modification du siège social doit être publiée dans les trente jours aux annexes du Moniteur Belge.
3. L'association est constituée pour une durée illimitée.

## **TITRE II : OBJET - BUT SOCIAL**

4. Le but de l'association est de promouvoir la pratique de la photographie sous toutes ses formes. En étant un lieu de rencontre et d'échange convivial entre photographes et en donnant aux membres l'occasion d'accroître leurs connaissances théoriques et pratiques et de se perfectionner dans l'art photographique.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour y parvenir. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

## **TITRE III : DES MEMBRES**

### **Section I : Admission**

5. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents ou d'honneur. Ils peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les personnes morales désigneront une ou deux personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'association.

## **CERCLE ROYAL PHOTOGRAPHIQUE DE CHARLEROI asbl**

*Statuts Coordonnés après l'Assemblée Générale du 17 mars 2020*

---

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à deux.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

6. Sont membres effectifs :

- 6.1. Les membres adhérents après 2 années consécutives en règle de cotisation, sauf avis contraire du conseil d'administration.
- 6.2. Toute personne physique ou morale qui après en avoir fait une demande écrite auprès de l'Organe d'administration est admise par ce dernier.  
L'admission de nouveaux membres effectifs est décidé souverainement par le Conseil d'administration. Son admission sera actée dès le paiement de sa cotisation.

7. Sont membres adhérents : tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par le Conseil d'Administration. Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts. Ils ne participent pas à l'Assemblée générale mais ils ont le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

8. Le Conseil d'Administration pourra accorder le titre de membre d'honneur à toute personne physique ou morale souhaitant apporter son concours à l'association.

### **Section II : Démission, exclusion, suspension**

9. Un membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au conseil d'administration de quelque manière que ce soit. Le Conseil d'Administration fera suivre d'un accusé de réception quelle qu'en soit la forme.
10. Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent. Le délai accordé pour le paiement est défini dans le règlement intérieur.
11. Le conseil d'administration peut proposer l'exclusion de tout membre effectif ou adhérent lorsque ce membre effectif s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance et qui causerait préjudice aux intérêts de l'association.

## **CERCLE ROYAL PHOTOGRAPHIQUE DE CHARLEROI asbl**

*Statuts Coordinés après l'Assemblée Générale du 17 mars 2020*

---

Une lettre recommandée est envoyée au membre, trois semaines au moins avant la date de l'assemblée générale qui doit être convoquée conformément aux dispositions légales. L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres effectifs présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des membres effectifs soient présents ou représentés.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif ou adhérent, l'organe d'administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des voix des membres de l'organe d'administration présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents ou représentés. Le membre dont la suspension est envisagée sera entendu par l'Organe d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre pourra se faire assister par le conseil de son choix. Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'administration, les droits du membre sont suspendus.

Le membre proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix. La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre lui est notifiée par lettre recommandée. La sanction est dûment motivée.

12. Le membre effectif ou adhérent démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants-droits d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations, ou des droits d'entrée versés.
13. Le Conseil d'Administration décidera seul de retirer le titre de membre d'honneur à toute personne physique ou morale ne souhaitant plus apporter son concours à l'association ou qui par son attitude montre une totale absence d'intérêt pour l'Association ou des intérêts contradictoires par rapport aux activités de celle-ci.

